

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
PORTO-VECCHIO

**N° 17/056/INTERCO**

**SÉANCE DU 09 JUIN 2017**

**OBJET :** INTERCOMMUNALITÉ

Renouvellement de convention de mise à disposition de personnels auprès de la Communauté de Communes du Sud-Corse.

L'an deux mille dix-sept, le neuf du mois de juin à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 02 juin 2017 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

**Etaient présents :** Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Sylvie CASANOVA ; Jean-Marie SANTONI ; Noëlle SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Gérard CESARI ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON.

**Absents :** Patrice BORNEA ; Jacqueline BARTOLI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Jean-Christophe ANGELINI ; Marielle DELHOM.

**Avaient donné procuration :** Patrice BORNEA à Xavière MERCURI ; Jacqueline BARTOLI à Jean-François GIRASCHI ; Vanessa GIORGI à Jean-Michel SAULI ; Pierre-Paul NICOLAÏ à Gaby BIANCARELLI ; Léa MARIANI à Florence VALLI ; Jean-Marc ANDREANI à Antoine ACQUATELLA ; Jean-Christophe ANGELINI à Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM à Nathalie APOSTOLATOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La Communauté de Communes du Sud-Corse a été créée par arrêté préfectoral n° 2012212-0004 du 30 juillet 2012, modifié par arrêté n° 2013074-0001 du 15 mars 2013.

Elle a choisi, en vertu de l'article L. 5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ».

Elle a ensuite défini son intérêt communautaire par délibération n° 7/2015 du 17 décembre 2015 ; concernant la compétence « équipements sportifs », le complexe sportif Claude Papi de Porto-Vecchio figure parmi les équipements sportifs existants faisant l'objet d'un transfert à la Communauté de Communes.

À ce titre, la Commune lui a transféré l'équipement sportif « Stade Claude Papi » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également le transfert des personnels affectés à temps complet au dit équipement (2 agents).

Or, la Communauté de Communes du Sud-Corse ne possède toujours pas les emplois budgétaires qui lui permettraient de procéder au recrutement du personnel nécessaire à la mise en œuvre de tout ou partie de ce transfert ; il s'avère donc indispensable au bon fonctionnement de cet établissement public de coopération intercommunale de procéder au renouvellement d'une mise à disposition de personnels de la Commune de Porto-Vecchio.

En effet, pour favoriser la bonne organisation des services, des agents en charge de l'entretien et des réparations qui auront à intervenir au sein de cet équipement, ainsi que de la gestion quotidienne des créneaux horaires de mise à disposition de cet équipement aux associations, aux scolaires et autres, doivent être mis à disposition de la Communauté de Communes du Sud-Corse au prorata du temps consacré à l'exercice de ces missions.

À cet effet, la Commune de Porto-Vecchio en accord avec la Communauté de Communes du Sud-Corse propose de procéder à des mises à disposition, en fonction de l'évolution des besoins de cette dernière, de deux (2) fonctionnaires territoriaux présents dans les effectifs de la Commune de Porto-Vecchio, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une durée d'un an.

Il est rappelé que la mise à disposition est la situation d'un fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois, continue d'en percevoir la rémunération correspondante mais effectue son activité pour le compte d'une autre collectivité ou d'un établissement public.

*La position de mise à disposition est régie par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant statut de la fonction publique territoriale et par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.*

Dans ces conditions, la carrière de l'agent mis à disposition continue d'être gérée par la Commune de PORTO-VECCHIO. Par ailleurs, les conditions financières de la mise à disposition proposées sont les suivantes :

L'organisme d'accueil, la Communauté de Communes du Sud-Corse s'engage à procéder au remboursement à la Commune de PORTO VECCHIO collectivité d'origine des rémunérations versées aux agents mis à disposition selon les modalités suivantes :

La Commune de Porto-Vecchio supportera seule la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions et prendra également en charge l'allocation temporaire d'invalidité (article 12 du décret n° 85-1081 du 08 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux), de congé de longue maladie ou de congé de longue durée et de maternité.

Le remboursement des heures supplémentaires effectuées par l'agent mis à disposition sera pris en charge par la Communauté de Communes du Sud-Corse dans la mesure où celles-ci sont demandées par l'organisme d'accueil et dont les états récapitulatifs mensuels sont approuvés par le président de la Communauté de Communes.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le principe de renouvellement de cette mise à disposition et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante, conformément au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, article 61 à 63 (mise à disposition),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnels de la Commune auprès de la Communauté de Communes du Sud-Corse, ci-annexé,

Sous réserve de la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 07 juin 2017,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

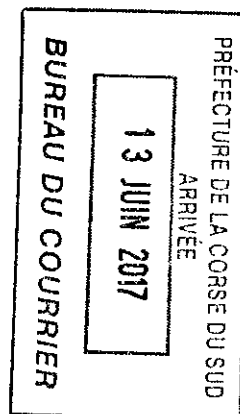
**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de mise à disposition pour deux (2) agents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux de la Commune auprès de la Communauté de Communes du Sud-Corse, ci-annexée.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le Maire à intervenir à la signature de la convention de mise à disposition visée à l'article 1 et à celles de tous les avenants qui seraient nécessaires à chaque évolution statutaire des agents mis à disposition ainsi qu'à mener toutes les diligences utiles à la mise en œuvre de ce dispositif.

**ARTICLE 3 :** Les crédits de recettes afférents font l'objet des inscriptions nécessaires aux imputations budgétaires correspondantes :  
Chapitre 74 : dotations, subventions et participations  
Compte 7478.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	24
Nombre de procurations	8
Nombre de suffrages exprimés	32
Votes :	
pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
LE MAIRE,

